

COMMUNE DE FUMAY

	Plan Local d'Urbanisme <i>(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)</i>
	Résumé Non Technique

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du **25 juin 2020**, approuvant
le Plan Local d'Urbanisme
(Transformation du POS en PLU).

Cachet de la Mairie / Signature

M. Mathieu SONNET

Approuvé le : 25.06.2020



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

Avant-propos

Qu'est-ce qu'un résumé non technique (R.N.T.) ? ...

**... une synthèse du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
à l'attention du « Grand Public »** ✍

Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation du P.L.U. de Fumay. L'objectif ici poursuivi est que le public puisse au mieux comprendre ce document d'urbanisme, en cerner ses enjeux et le projet global de territoire qu'il entend mettre en œuvre.

Il s'agit d'une synthèse et pour tout renseignement complémentaire ou approfondi, les autres pièces constitutives du dossier de P.L.U. doivent être consultées.

SOMMAIRE

TITRE 1	QU'EST-CE-QU'UN P.L.U. ?	2
1.1	PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE	2
1.2	POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET POUR QUI ?	2
1.3	OÙ SE RENSEIGNER ?	2
1.4	TABLE DES ABRÉVIATIONS	3
TITRE 2	ARTICULATION DU PROJET DE P.L.U. AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX	4
2.1	DONNÉES DE CADRAGE.....	4
2.2	ARTICULATION AVEC LE PROJET DE P.L.U. DE FUMAY	4
TITRE 3	EXPOSÉ SIMPLIFIÉ DU PROJET POLITIQUE	7
3.1	LES GRANDES LIGNES DU PROJET.....	7
3.2	OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE DE FUMAY	7
3.3	ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	8
TITRE 4	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS	12
TITRE 5	TRADUCTION DU PROJET POLITIQUE DANS LE P.L.U.	12
5.1	DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	12
5.2	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE P.L.U.....	13
TITRE 6	IMPACTS PRINCIPAUX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER	16
6.1	DESCRIPTION ET ÉVALUATION GÉNÉRALES DES EFFETS PRINCIPAUX	16
6.2	MESURES PRINCIPALES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	16
6.3	CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT	17
TITRE 7	ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	19
7.1	INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	19
7.2	INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	20
TITRE 8	MÉTHODE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	21
8.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE.....	21
8.2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS	22
8.3	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	22

TITRE 1 QU'EST-CE-QU'UN P.L.U. ?

1.1 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE

Le Plan Local d'Urbanisme (ou P.L.U.) est l'outil principal de mise en œuvre à l'échelle communale de la politique urbaine et environnementale.

En plus de fixer les règles d'urbanisme et les droits à construire sur le territoire, il va aussi et surtout exprimer clairement **les objectifs généraux de développement et de préservation du territoire communal, pour les 10 à 15 prochaines années.**

Le P.L.U. vise à donner un cadre de référence et de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations publiques ou privées dans les domaines les plus variés (environnement, transport, habitat, activités économiques, reconversion de friches, etc.). Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures... C'est ce que l'on appelle le **« développement durable »**.

Le contenu du dossier de P.L.U. est défini par le code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation (...) et un règlement (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes. »

1.2 POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET POUR QUI ?

Jusqu'à sa caducité fin mars 2017, la commune de Fumay était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (document d'urbanisme) depuis le 9 août 1977. Ce document d'urbanisme a connu par la suite de nombreuses évolutions dont certaines menées conjointement (révision générale, modifications, révisions simplifiées, mises à jour et mise en compatibilité).

D'une façon générale, ces différentes procédures ont été réalisées de manière à prendre en compte des projets structurants (aménagements touristiques de Saint-Joseph, P.R.U. sur le quartier du Charnois, etc.) ; aussi, elles témoignent de l'importance des projets qui se sont concrétisés sur la ville, changeant peu à peu son image.

Lors de la séance du 26 mai 2011, les élus de Fumay ont décidé de prescrire la révision générale de leur Plan d'Occupation des Sols, afin de le transformer dans sa forme et dans son contenu par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Le P.L.U. s'impose à tous, particuliers, personnes publiques, administrations, etc. Il sert de référence obligatoire à l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, comme par exemple les permis de construire ou les déclarations préalables.

Son contenu est défini par le Code de l'Urbanisme.

1.3 OÙ SE RENSEIGNER ?

Pour tout renseignement complémentaire, **la mairie de Fumay et la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (D.D.T.)** sont à la disposition du public.

1.4 TABLE DES ABRÉVIATIONS

B	B.B.C.	B âtiment B asse C onsummation
C	C.C.A.R.M.	C ommunauté de C ommunes A rdenne R ives de M euse
D	D.C.E.	D irective C adre sur l' E au
	D.D.T.	D irection D épartementale des T erritoires
	D.D.R.M.	D ossier D épartemental sur les R isques M ajeurs
	D.E.C.I.	D éfense E xtéri ^e ure C ontre l' I ncendie
	D.I.C.R.I.M.	D ocument d' I nformation C ommunal sur les R isques M ajeurs
	D.G.P.R.	D irection G énérale de la P révention des R isques
	D.I.R.E.N.	D irection régional de l' E nvironnement
	D.R.E.A.L.	D irection R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement (C.A. = Champagne-Ardenne)
E	E.B.C.	E space B oisé C lassé
	E.P.C.I.	E tablishement P ublic de C oopération I ntercommunale
G	G.R.D.F.	G az R éseau D istribution F rance
I	I.C.P.E.	I nstallation C lassée pour la P rotection de l' E nvironnement
	I.N.S.E.E.	I nstitut N ational de la S tatistique et des E tudes E conomiques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du P réfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.C.A.E.R.	P lan C limat A ir E nergie R égional
	P.C.E.T.	P lan C limat E nergie T erritorial
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.N.R.	P arc N aturel R égional
	P.N.R.A.	P arc N aturel R égional des A rdennes
R	R.D.	R oute D épartementale
	R.N.	R oute N ationale
S	S.A.G.E.	S chéma d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.Co.T.	S chéma de C ohérence T erritoriale
	S.D.A.G.E.	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.I.E.R.M.	S ystème d' I nformation sur l' E au du bassin R hin- M euse
	STEP	S tation d' É pur ^e ation des eaux usées
T	T.M.D.	T ransport de M atières D angereuses
	T.V.B.	T rame V erte et B leue
Z	Z.I.C.O.	Z one I mportante pour la C onservation des O iseaux
	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt E cologique F aunistique et F loristique

TITRE 2 ARTICULATION DU PROJET DE P.L.U. AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

2.1 DONNÉES DE CADRAGE

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme¹ précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

► **À ce jour, le territoire de Fumay n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Il est intégré, via la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

2.2 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE P.L.U. DE FUMAY

➤ NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Fumay :

1. n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé,
2. n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
3. n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains,
4. n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat,
5. n'est pas concerné par des zones de bruit des aérodromes.

► **À ce jour, le projet de PLU n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

¹ créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

En l'absence de SCoT (approuvé) et au regard de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU de Fumay **doit être compatible le cas échéant avec :**

1. les dispositions particulières au littoral et aux zones de montages	<i>Sans objet Le territoire de Fumay n'est pas concerné par la « loi littoral » et par la « loi Montagne »</i>
2. les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020. Voir paragraphe sur les règles du S.R.A.D.D.E.T (ci-après)
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	<i>Sans objet Le territoire de Fumay n'est pas concerné par ce schéma directeur.</i>
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	<i>Sans objet Le territoire de Fumay n'est pas concerné par ces schémas.</i>
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	<i>Sans objet Le territoire de Fumay n'est pas concerné par ce plan.</i>
6. les chartes des parcs naturels régionaux	<i>Le territoire de Fumay fait partie du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA). Le projet de P.L.U. doit être compatible avec les orientations de la charte du parc.</i>
7. les chartes des parcs nationaux	<i>Sans objet Le territoire de Fumay n'est pas concerné par ce plan. n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel National.</i>
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Le territoire de Fumay est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) «Rhin Meuse 2016-2021 », approuvé le 30 novembre 2015. Le P.L.U. doit être compatible avec ses orientations.</i>
9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	<i>Sans objet Le territoire de Fumay n'est pas concerné par un S.A.G.E.</i>
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.	<i>Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015. Le projet de P.L.U. devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques du P.G.R.I., ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.</i>

Autre disposition :

Le projet de PLU de Fumay **doit être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique en vigueur sur le territoire communal** (Plan de Prévention des Risques d'inondations, servitudes liées à au transport de gaz, de halage et de marchepied, servitudes de Monuments Historiques, etc.).

➤ **NOTION DE PRISE EN COMPTE**

Au regard de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de Fumay **doit prendre en compte le cas échéant** :

1. le plan climat-air-énergie territorial	À ce jour, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse n'est pas couverte par un P.C.A.E.T. Elle a cependant décidé de mutualiser les moyens avec la Communauté de Communes des Vallées et Plateau d'Ardenne pour élaborer leur PCAET, et il est aussi question d'un transfert de compétence au syndicat mixte SCoT Nord Ardenne.
2. les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Au 25 juin 2020, ce schéma n'est pas approuvé.

Au regard de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de Fumay **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.	Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020. Voir paragraphe sur les règles du S.R.A.D.D.E.T (ci-après)
2. Les schémas régionaux de cohérence écologique.	Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015.
3. Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.	Sans objet Le territoire de Fumay n'est pas concerné par ces schémas.
4. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.	Durant l'élaboration du PLU, le territoire de Fumay n'a pas été directement concerné par ces programmes.
5. Les schémas régionaux des carrières.	Le territoire de Fumay n'est pas concerné par un projet de carrière.
6. Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	Au 25 juin 2020, ce schéma n'est pas approuvé.

Autres dispositions :

- Le schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage ne prévoit pas d'aire sur le territoire communal.
- le **Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)** a été arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.
- le **Plan Climat Énergie Territorial (P.C.E.T.)** a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R.
- Le projet de P.L.U. devra prendre en compte l'occupation des sols du territoire belge limitrophe (article L.131-10 du code de l'urbanisme).

TITRE 3 EXPOSÉ SIMPLIFIÉ DU PROJET POLITIQUE

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n°2 du dossier).

Sont ici exposées les bases fondamentales du projet que les élus de **Fumay** souhaitent mettre en œuvre pour **les dix à quinze prochaines années**.

3.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Cette élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Fumay s'inscrit dans une démarche politique globale appuyée sur les piliers suivants :

- La préservation du patrimoine naturel, forestier, paysager et historique,
- Le développement économique,
- Le développement urbain lié aux enjeux sociodémographiques, à l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Les déplacements et les transports.

3.2 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE DE FUMAY

De nombreuses ambitions déclinent les projets et orientations d'aménagement envisagés sur la ville pour les dix à quinze prochaines années :

- Contrer la baisse de la population en rendant la ville attractive, afin de favoriser l'implantation de nouveaux ménages.
- Prévoir un développement urbain en adéquation avec les objectifs de population souhaités par la commune, en assurant une offre diversifiée et qualitative en logements, en services et en équipements publics, adaptée aux attentes des nouveaux arrivants et aux nouvelles façons d'habiter.
- Favoriser le développement économique (dont le tourisme) afin de réduire le taux élevé de chômage sur la commune.
- Assurer une gestion durable des espaces naturels et urbains.
- Placer la culture au cœur du projet politique car c'est un enjeu essentiel pour l'ensemble des habitants.

Les objectifs suivants ont été définis par le conseil municipal le 10.09.2015 :

- ⇒ Profiter de la mise en œuvre de cette procédure de révision générale du P.L.U. pour :
 - poursuivre la concertation engagée avec l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) pour examiner les possibilités offertes d'une modification du Périmètre de Protection des Monuments Historiques (P.P.M.H) dans la mesure où cette procédure peut être engagée conjointement à une révision générale du P.L.U.,
 - assouplir et/ou clarifier certaines dispositions réglementaires,
 - intégrer la problématique liée au développement durable, suite à l'entrée en vigueur des réformes du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.
- ⇒ Poursuivre les actions en faveur du développement économique et touristique,
- ⇒ Poursuivre le développement urbain afin d'enrayer au mieux la chute de population (assurer une offre diversifiée et qualitative en logements, en services et en équipements publics adaptée aux attentes des nouveaux arrivants et aux nouvelles façons d'habiter),
- ⇒ Poursuivre la mise en valeur du patrimoine historique, architectural et naturel, vecteur du développement local et culturel,
- ⇒ Accompagner les actions et les démarches en faveur de la desserte multimodale du territoire (fluviale, ferroviaire, routière) et des liaisons douces ;
- ⇒ Intégrer à la réflexion les transformations profondes de la ville depuis ces dernières années (ex : mise en place du parc Terr'Altitude, complexe sportif du Bois du Ham, renouvellement urbain du quartier du Chamois, approbation du Document d'Objectifs de la zone Natura 2000, etc.).

3.3 ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

En cohérence avec ce qui précède, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Fumay est établi avec les grandes orientations (synthétiques) suivantes :

1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES :

- . Protéger et gérer durablement les espaces naturels et forestiers (site Natura 2000, Z.N.I.E.F.F. de types 1 et 2, vallée de la Meuse, friches et délaissés liés aux anciennes exploitations ardoisières, forêt communale),
- . Préserver en feuillus la façade forestière de la vallée,
- . Prendre des mesures en faveur des continuités écologiques (en veillant à préserver la liaison entre les espaces protégés, ne pas remettre en cause les continuités écologiques, en étant cohérentes avec les dispositions d'urbanisme réglementaire similaires pour l'Etat belge limitrophe),

2. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES :

- . maintenir des milieux agricoles ouverts intraforestiers (ilot de prairie au lieudit « Terre Humitaine »).

3. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX THÉMATIQUES DE L'HABITAT ET DU PAYSAGE :

- . prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain (prise en compte des risques ou sensibilités environnementales identifiés),
- . préserver le patrimoine architectural exceptionnel et redonner à Fumay sa place de capitale de l'ardoise,
- . enrayer la chute de population et poursuivre le développement urbain,
- . porter à l'attention sur l'habitat du centre-ville,
- . contenir la silhouette urbaine de Fumay (objectifs communaux en faveur de la lutte contre l'étalement urbain).

4. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU VOLET ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES ET DES RÉSEAUX D'ÉNERGIE :

- . en matière d'équipement commercial et de développement économique : conforter les emplois industriels sur Fumay, prévoir l'avenir et intégrer l'extension de la zone d'activités du Charnois, renforcer l'attractivité des commerces de centre-ville,
- . en matière de loisirs, tourisme, sport et culture : conforter le développement du parc de loisirs Terr'Altitude et favoriser le développement de l'offre touristique, mettre en place des actions culturelles et faire de Fumay « une cité créative et culturelle », valoriser le statut de commune sportive.
- . en matière de développement des communications numériques : accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du très haut débit à Fumay, renforcer la couverture en téléphonie mobile.
- . en matière de développement des réseaux d'énergie : permettre le développement des réseaux d'énergie renouvelable.

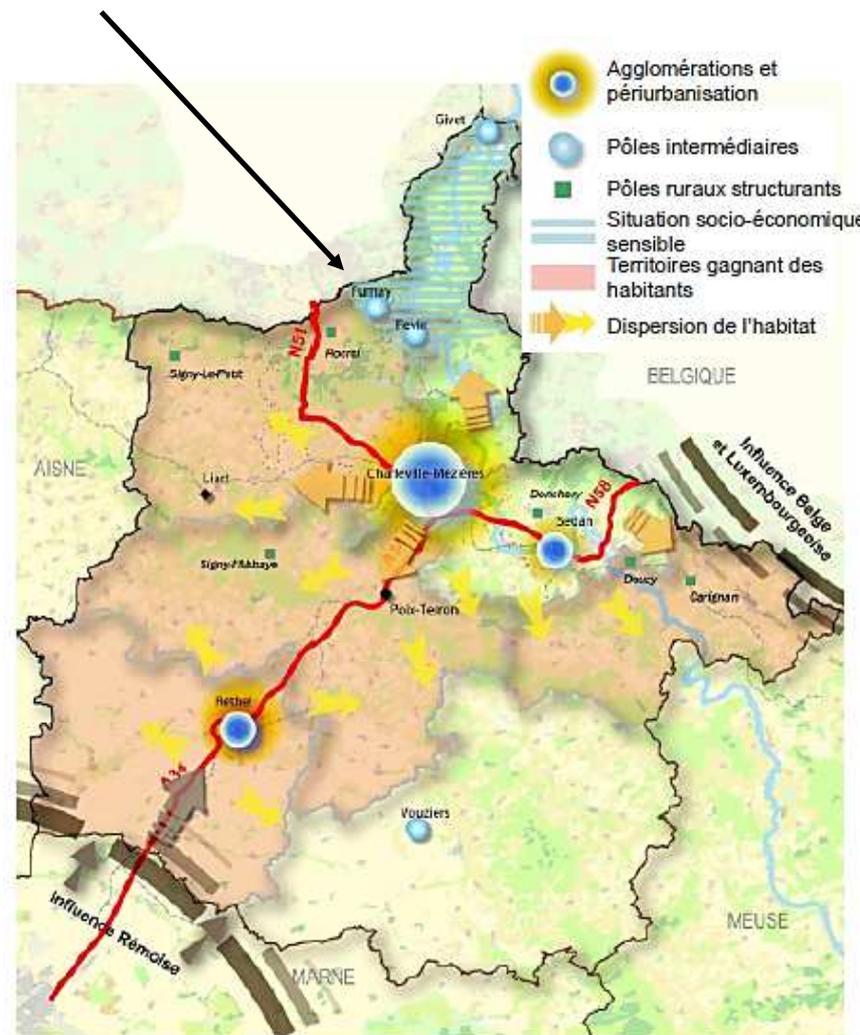
5. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRANSPORTS ET AUX DÉPLACEMENTS

- . poursuivre les actions en faveur de l'amélioration des échanges entre le centre-ville et le quartier du Charnois,
- . poursuivre le développement des déplacements doux,
- . soutenir les démarches en faveur du maintien et du développement du trafic ferroviaire,
- . développer le tourisme fluvial.

► **À travers le P.A.D.D., les élus ont fixé des objectifs chiffrés :**

- revenir progressivement à un niveau de population municipale équivalent à 3600 habitants à l'horizon 2030 (niveau déjà atteint et dépassé lors des décennies précédentes).
- consommer au maximum 5 ha à destination de l'habitat, dont « dents creuses² » et zone(s) à urbaniser à court ou long terme.
- consommer au maximum 10 ha à destination d'activités (hors zones d'activités existantes et hors zones de loisirs).

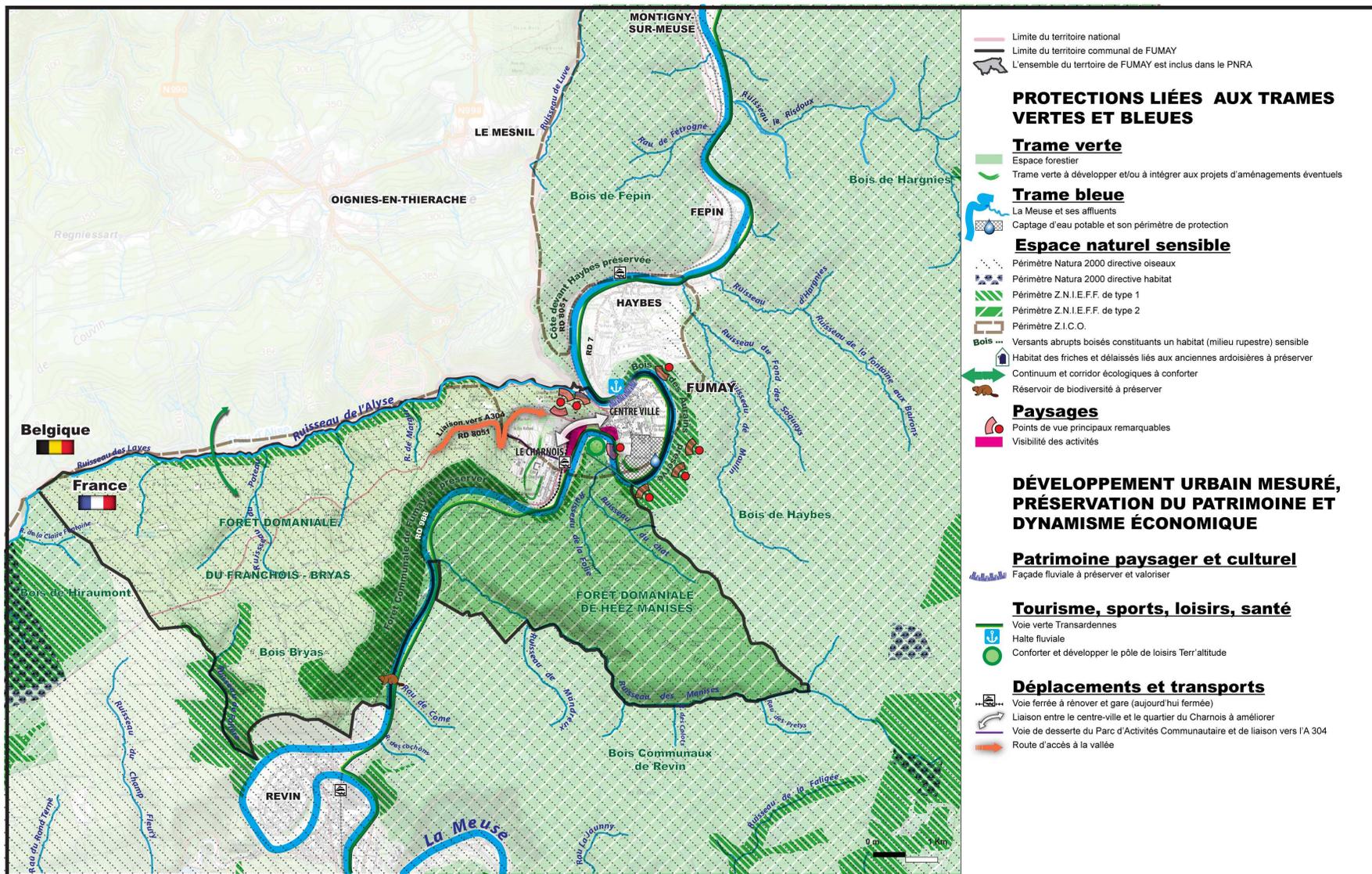
► **En tant que pôle urbain intermédiaire du département des Ardennes, la municipalité de Fumay souhaite, à travers son PLU, poser les jalons d'une reconquête démographique et économique pour les années futures.**



État de l'habitat dans les Ardennes –
Source : PDH Ardennes, 2013

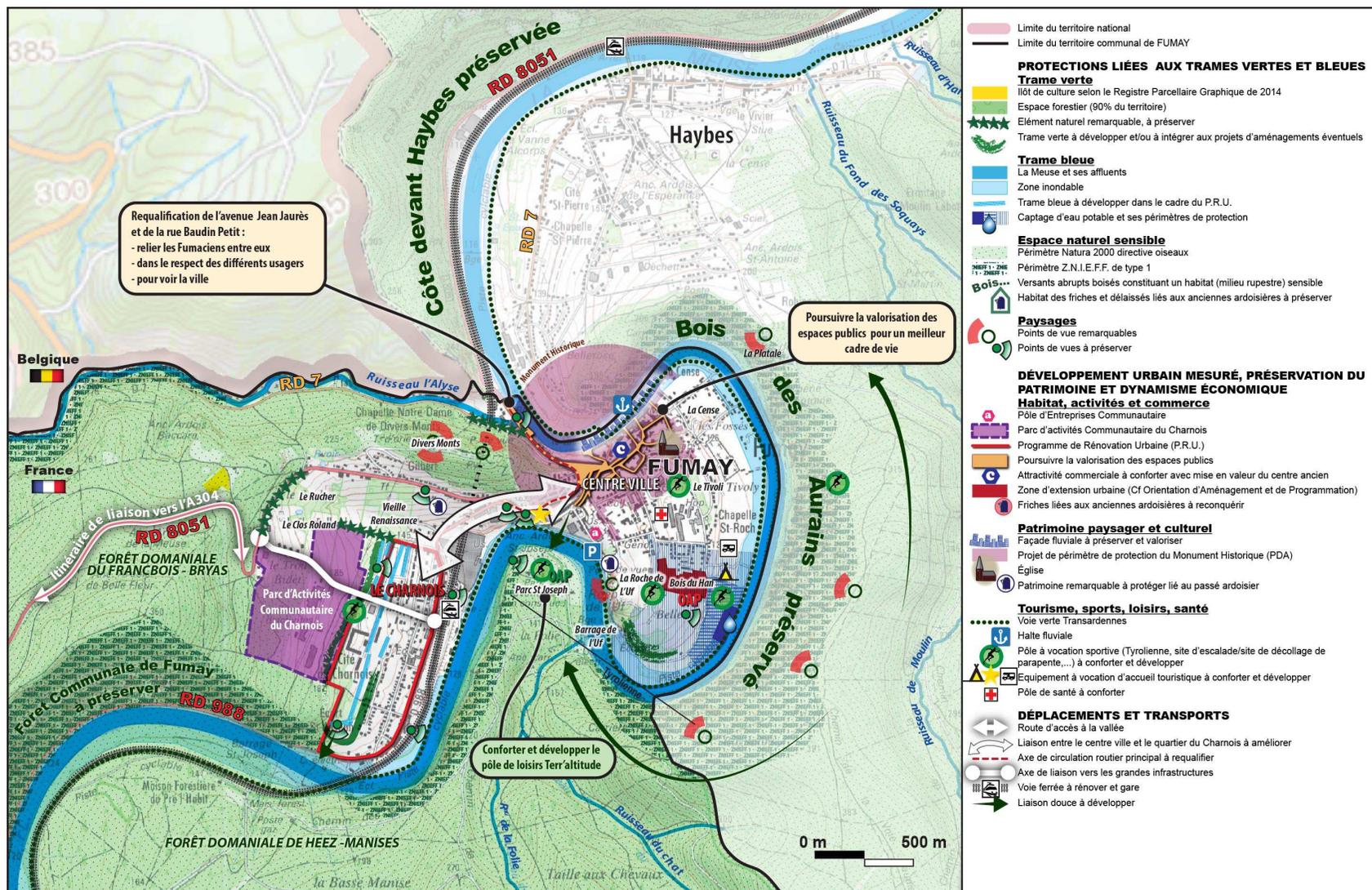
² Une « dent creuse » est une parcelle ou un ensemble contigu de parcelles, non bâti ou non aménagé dans les zones existantes à vocation économique ou d'habitat, créant une discontinuité brutale avec le bâti alentour, desservi par une voie publique ou privée et d'une superficie et d'une forme susceptible d'accueillir au moins une construction (Source de la définition : fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.).

CARTOGRAPHIE (1) DE SYNTHÈSE DU P.A.D.D. DE FUMAY



© Cartographie de synthèse du P.A.D.D., réalisée par la S.A.R.L. Bureau d'Études Dumay

CARTOGRAPHIE (2) DE SYNTHÈSE DU P.A.D.D. DE FUMAY



© Cartographie de synthèse du P.A.D.D., réalisée par la S.A.R.L. Bureau d'Études Dumay

TITRE 4 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS

Le projet politique repose aussi sur les caractéristiques locales mises en évidence lors du diagnostic du territoire réalisé, et les enjeux environnementaux principaux qui en découlent, parmi lesquels :

- 1) la préservation du patrimoine architectural et ardoisier, véritable atout local, mais générant aussi des sensibilités environnementales telles que la présence de verdeaux et de cavités souterraines, héritages de l'extraction ardoisière passée,
- 2) la richesse écologique et paysagère de la Meuse, ses méandres et ses versants abrupts, au sein de laquelle prend place la Ville de Fumay
- 3) la consommation d'espaces agricoles et/ou naturels, en raison de la croissance démographique et économique souhaitée;

À ces trois enjeux majeurs s'ajoutent :

- 4) la préservation d'autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement :
 - la **Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais »** (FR 211 2013) (massif forestier),
 - la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique du « Plateau ardennais »** (n°210001126 de type 2)
 - la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de la « Forêt communale de Fumay »** (n°210020081 de type 1)
 - la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de la « Tourbière et bois tourbeux du marais de la Cabre et du ruisseau de la Sausaie à Rocroi et Fumay »** (n°210020040 de type 1)
 - la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des « Bois des Aurains à l'Est de Fumay »** (n°210020082 de type 1)
 - la **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des « Bois de la vallée du ruisseau d'Alyse à Fumay »** (n°21009845 de type 1)
 - la **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux sauvages de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.) n°CA01 du « Plateau ardennais ».**
 - les cours d'eau de la **Meuse** et de **ses affluents**,
 - la **zone inondable liée aux débordements de la Meuse**,
 - le **captage d'alimentation en eau potable du Trou Gigot** et ses périmètres de protection.
- 5) la valorisation du « label » de commune adhérente au **Parc Naturel Régional des Ardennes**.

TITRE 5 TRADUCTION DU PROJET POLITIQUE DANS LE P.L.U.

5.1 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le document d'urbanisme de Fumay en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas d'orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.), puisque son contenu était celui d'un Plan d'Occupation des Sols.

Les O.A.P. ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune de Fumay, à savoir :

- au lieudit « La Folie », avec le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs (zone 1AUpl),
- au lieudit « Le Bois de Han », avec la zone à urbaniser immédiate à vocation d'habitat (1AU).

Tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées autorisées par le P.L.U., doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Que signifie cette notion de compatibilité ?

Elle implique une obligation de non-contrariété des orientations présentées ou explicitées dans ce document, et implique de « respecter l'esprit ». Ceci sous-entend une certaine marge de manœuvre pour les préciser lorsque les travaux ou opération d'aménagement sont concrètement engagés. Ces derniers doivent contribuer à la mise en œuvre de ces O.A.P. ou tout du moins ne pas les remettre en cause.

5.2 TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) distingue **plusieurs types de zones** au sein desquelles il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques (*voir tableau synthétique ci-après*).

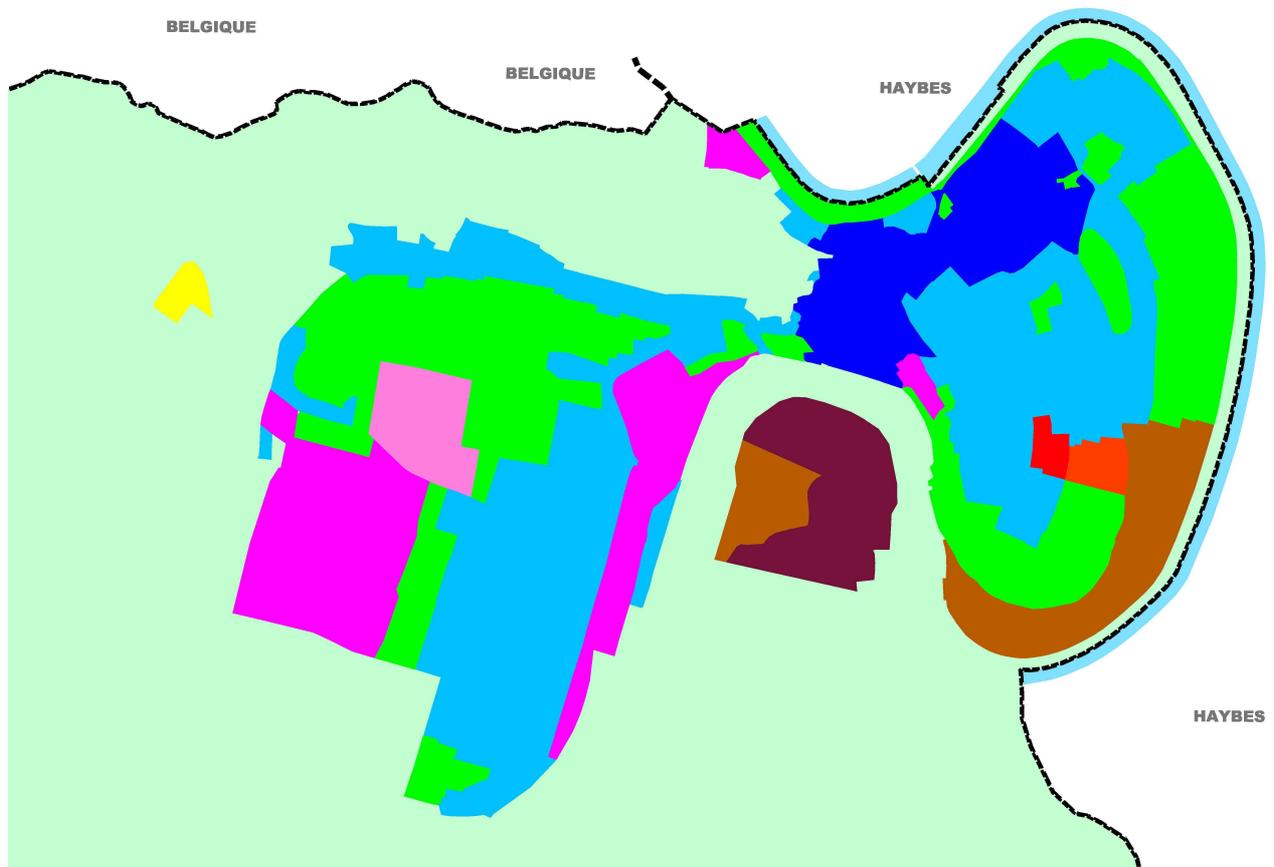
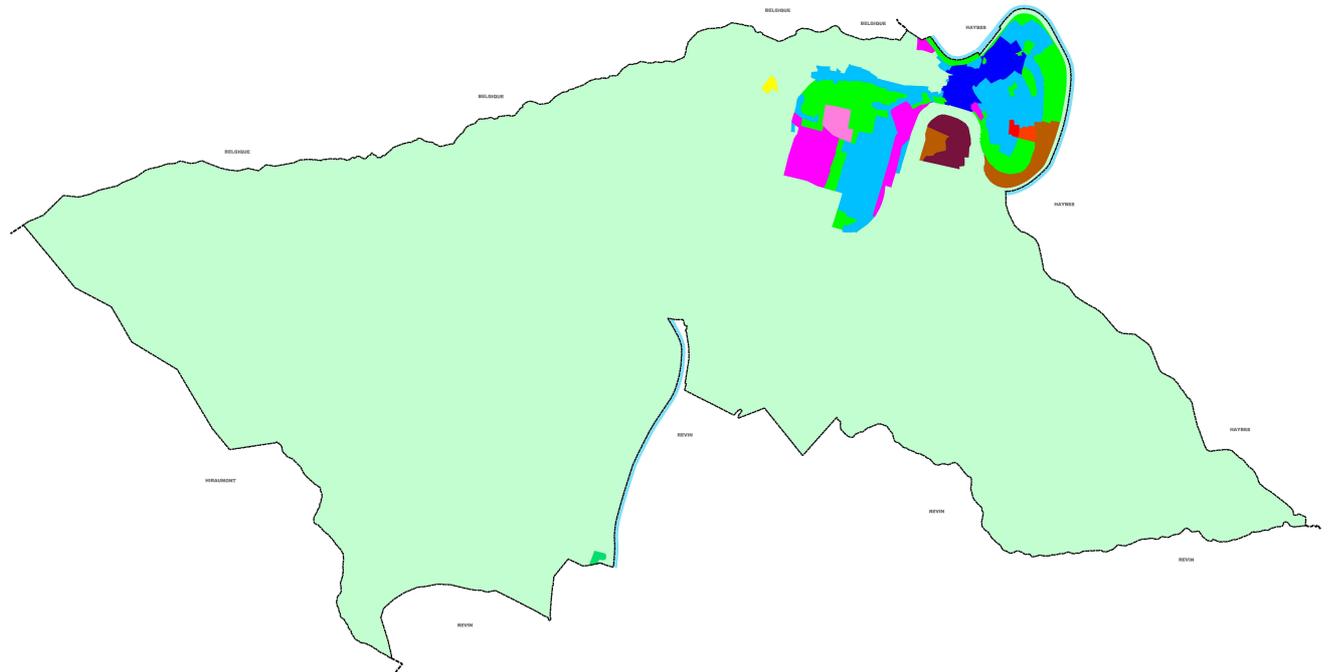
Le règlement littéral définit les caractéristiques et les règles de constructibilité s'appliquant pour chaque zone (pièce n°4A du dossier de P.L.U.). Il est composé d'articles qui définissent les constructions admises et interdites, l'organisation du bâti sur la parcelle, par rapport à la voie, l'apparence extérieure des bâtiments, l'aménagement des espaces publics...

ZONE et SECTEURS	P.L.U. DE FUMAY
UA <i>et ses secteurs</i>	Zone urbaine centrale à destination mixte (habitation, commerces et activités de services, etc.), où les bâtiments sont construits majoritairement en ordre continu et à l'alignement des voies. La zone UA comprend deux secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - un secteur UAa, soumis à des règles d'implantation particulières, - un secteur UAc, de protection contre les risques liés aux verdeaux.
UB <i>et ses secteurs</i>	Zone urbaine à destination mixte (habitation, commerces et activités de services, etc.) proche du centre ancien de Fumay ou au sein du quartier du Charnois. La zone UB comprend trois secteurs : <ul style="list-style-type: none"> · un secteur UBa, soumis à des règles de hauteur particulières, · un secteur UBb, soumis à des règles de toiture particulières, · un secteur UBc, de protection contre les risques liés aux verdeaux.
UY et UZ <i>et leurs secteurs UYa et UZa</i>	Zones réservées à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services (selon le règlement applicable). Les zones UY et UZ comprennent chacune un secteur indicé « a » , soumis à des règles particulières (ex : aspect des bâtiments, implantation des bâtiments, etc.).
2AUZ	Zone pour laquelle est envisagée une extension de l'urbanisation à long terme et à vocation d'activités ; elle est située au lieudit « Les Prairies », face à la zone d'activités communautaire du Charnois. Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de cette zone 2AU, le Plan Local d'Urbanisme devra être réadapté au préalable, pour reclasser ces terrains en zone immédiatement constructible.
1AU	Zone à urbaniser immédiate , délimitée au sein du quartier dit du Bois de Han.
2AU	Zone pour laquelle est envisagée une extension de l'urbanisation à long terme ; elle est située dans le prolongement de la zone 1AU ci-dessus, au sein du quartier du Bois de Han. Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de cette zone 2AU, le Plan Local d'Urbanisme devra être réadapté au préalable, pour reclasser ces terrains en zone immédiatement constructible.

ZONE et SECTEURS	P.L.U. DE FUMAY
1AUp_l	<p>Cette zone à urbaniser est délimitée dans un méandre de la Meuse au lieudit « La Folie » (parc Saint-Joseph). Elle intègre des constructions et installations existantes.</p> <p>L'indice p (pour patrimoine naturel) vient rappeler la valeur écologique de la zone.</p> <p>L'indice « l » vient rappeler la présence de constructions et installations liées au parc de loisirs Terr'Altitude, et les destinations particulières propres à la zone à urbaniser (à vocation touristique, sportive, culturelle et de loisirs).</p>
A	<p>Zones agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.</p>
N	<p>Zones naturelles et forestières à protéger, comprenant plusieurs secteurs :</p>
N_p	<ul style="list-style-type: none"> • secteur N_p (« p » pour patrimoine naturel), correspondant au massif forestier ardennais et appuyant la valeur écologique des espaces naturels, boisés et/ou humides : terrains englobés dans le site Natura 2000 du Plateau Ardennais et aussi recoupé par des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 (bois de la vallée du ruisseau de l'Alyse, bois des Aurains, forêt communale de Fumay, et tourbière et bois tourbeux du marais de la Cabre et du ruisseau de la Saussaie).
N_a	<ul style="list-style-type: none"> • secteur N_a, prenant en compte le centre de transfert des déchets ardennais situé en limite du territoire de Revin (quartier du Bois Bryas), et ses abords non impactés par la zone inondable liée aux débordements de la Meuse.
N_l	<ul style="list-style-type: none"> • secteur N_l, en bord de Meuse, englobant des emprises à vocation touristique, sportive, culturelle et de loisirs.

Le plan ci-après avec les codes « couleur » est schématique. Pour la délimitation exacte des zones et des secteurs, il convient de se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/10000^{ème} ou 1/2500^{ème} (pièces n°4B et n°4C du dossier de P.L.U.)

P.L.U. APPROUVÉ le 25 juin 2020
(voir tableau précédent)



TITRE 6 IMPACTS PRINCIPAUX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Au regard de l'ensemble des thématiques liées à l'environnement, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de Fumay va surtout avoir des incidences notables prévisibles sur la qualité de l'air, les déplacements, les espaces urbanisables et la démographie, en lien avec la programmation d'espaces destinés potentiellement à des constructions nouvelles.

6.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION GÉNÉRALES DES EFFETS PRINCIPAUX

- Il n'apparaît pas aujourd'hui que le projet soit de nature à modifier directement et gravement le climat à l'échelle locale, régionale ou transfrontalière.

Toutefois, et en l'absence d'activités industrielles polluantes ou nuisantes, les impacts prévisibles du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés à la contribution au réchauffement climatique, au travers des émissions de GES. Ces dernières sont liées au fonctionnement des activités existantes essentiellement à vocation agricole, par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers nouveaux et entreprises nouvelles, le cas échéant). Cette évaluation des effets vaut aussi pour la période préalable de chantiers liés aux constructions, voiries, ou réseaux divers.

- Par principe, les espaces qui seront urbanisés à l'avenir peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère, et une consommation potentielle d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

6.2 MESURES PRINCIPALES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

- Le maintien et la gestion durable des boisements et/ou espaces forestiers ont un effet positif du P.L.U. En effet, ces espaces constituent un «Puits de carbone» important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage de gaz à effet de serre.
- L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en recommandant l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du P.L.U. / article 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère de chaque zone).
- Le P.L.U., par ses orientations générales d'aménagement et mesures diverses, tend à favoriser le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. Il conduit à une suppression de zones à urbaniser initialement prévues par le POS à hauteur d'environ 21 ha, et ce en faveur de la modération de la consommation de l'espace naturel et forestier.
- Les élus se sont d'ailleurs fixés des objectifs de modération de la consommation de l'espace dans leur P.A.D.D. (voir §. 3.3.).
- Enfin, le P.L.U. renforce l'information et la prise en compte des risques naturels connus, où ils sont cités en référence dans les différentes pièces constitutives du dossier (pollution des sols, cavités souterraines, zone inondable, etc.).

6.3 CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

6.3.1. Recensement des zones concernées

Sont recensées au titre de cette approche, les zones suivantes, revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique du « Plateau ardennais » (n°210001126 de type 2)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de la « Forêt communale de Fumay » (n°210020081 de type 1)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de la « Tourbière et bois tourbeux du marais de la Cabre et du ruisseau de la Sausaie à Rocroi et Fumay » (n°210020040 de type 1)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des « Bois des Aurains à l'Est de Fumay » (n°210020082 de type 1)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique des « Bois de la vallée du ruisseau d'Alyse à Fumay » (n°21009845 de type 1)
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux sauvages de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.) n°CA01 du « Plateau ardennais ».
- les cours d'eau de la Meuse et de ses affluents,
- la zone inondable liée aux débordements de la Meuse,
- le captage d'alimentation en eau potable du Trou Gigot et ses périmètres de protection.

Le territoire est aussi concerné par un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais » (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définit au titre de la « directive oiseaux » couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée.

Ces différentes zones intègrent le cas échéant des zones humides, dont certaines sont déclarées remarquables au titre du SDAGE Rhin-Meuse (ZNIEFF de type 1).

6.3.2. Approche vis-à-vis du projet de P.L.U. de Fumay

- Sont préservés au titre du PLU, l'intérêt scientifique et écologique de ces sites pour le patrimoine naturel départemental et local, l'équilibre biologique du milieu et la tranquillité des espèces animales et végétales protégées.
- Le P.L.U. signale la présence (hors zone urbaine) de ces espaces sensibles par le biais d'un indice « p » pour patrimoine naturel, dont les périmètres environnementaux sensibles se superposent le cas échéant.
- Les terrains sont très majoritairement classés en zone naturelle et forestière (N). La délimitation de la zone à urbaniser vouée à l'accueil d'un parc résidentiel de loisirs a été réajustée pour exclure une humide recensée par le P.N.R.A. aux abords du ruisseau de la Folie.
- Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.
- Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

Approche spécifique liée à la zone Natura 2000 :

L'approche française dans la mise en œuvre de la politique Natura 2000³ est celle de la concertation et, dans la mesure du possible, la conciliation des enjeux environnementaux, socio-économiques et culturels.

Ainsi, l'objectif de Natura 2000 n'est pas une mise « sous cloche » du patrimoine naturel. Les activités ou les infrastructures existantes sur un site ne sont pas remises en cause par l'inscription d'un territoire au réseau Natura 2000.

Natura 2000 n'a pas vocation à interdire une activité qui est réalisée dans le respect des textes et lois en vigueur.

Le réseau Natura 2000 doit constituer un "plus", un atout supplémentaire pour l'aménagement du territoire, pour la valorisation du patrimoine naturel et le développement de l'économie locale. Ces espaces naturels sont souvent concernés par des activités économiques et de loisirs qui contribuent à leur entretien et à la qualité de la vie rurale.

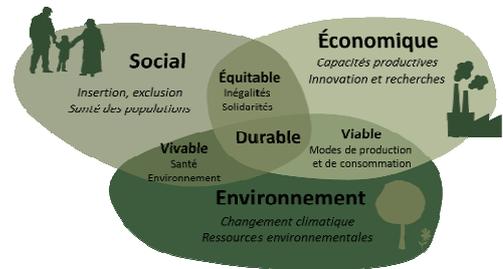
Le réseau Natura 2000 est donc appelé à devenir un outil d'aménagement du territoire et de promotion d'une gestion durable de l'espace. Le réseau Natura 2000 sera reconnu, par les visiteurs venant des régions et des pays voisins, comme un label européen de nature préservée.

Cette approche française est particulièrement transposable au territoire fumacien, dont la configuration géographique, naturelle, physique et économique justifie à elle seule la nécessaire composition du projet de PLU de Fumay avec la Natura 2000.

Si les élus sont pleinement conscients de la richesse environnementale de leur territoire, il n'en demeure pas moins que ce sont la population et l'ensemble des acteurs économiques et associatifs qui le dynamisent et le font vivre.

Les choix d'aménagement opérés dans ce document d'urbanisme tendent vers l'équilibre attendu du développement durable, et le respect de la Natura 2000.

Au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adoptées dans le cadre de ce PLU, et même si tout risque de nuisances ne peut pas être totalement exclu, il n'apparaît pas que ce projet de PLU puisse avoir un impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.



³ Source : site internet de la DREAL Grand Est – « Natura 2000 en dix questions clés » publié le 4 janvier 2018

TITRE 7 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le P.L.U. et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi. Afin d'évaluer à l'avenir ce projet de P.L.U., la commune de Fumay a fait le choix de mettre en place un dispositif simple d'utilisation, réaliste et réalisable, et donc adapté aux capacités de la commune. Il en résulte un nombre restreint d'indicateurs.

7.1 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ⁴

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ⁵
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) . OMARE et ONCEA 	Commune	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	1. 45,39 ha (+11,6% par rapport à 1999) - chiffres 2011 / OMARE 2. 9,4 % (Corine Land Cover 2013) 3. 0,3 % (Corine Land Cover 2013) 4. 88,4 % (Corine Land Cover 2013) 5. 1,9 % (Corine Land Cover 2013) 6. - 1,1% (2009 à 2014)
	2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution				
	3. Part des surfaces agricoles et son évolution				
	4. Part des surfaces forestières et son évolution				
	5. Part des autres surfaces naturelles et son évolution				
	6. Évolution du solde migratoire				
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	7. Caractéristiques du parc de logements (en unités)	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant et du programme « Habiter mieux en Ardenne » 	Commune Communauté de Communes	Annuelle	En 2017 : Résidences principales : 1526 Résidences secondaires : 51 Logements vacants : 386 <i>À préciser par la collectivité</i>
	8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)				
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	9. Évolution de la population totale la population totale et de la population municipale	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	3 541 habitants (population totale) et 3481 habitants (pop. municipale / INSEE 2017) Très bon niveau d'équipements pour un pôle urbain intermédiaire structurant
	10. Niveau d'équipement de la commune et distance aux équipements				

⁴ Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace

⁵ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

7.2 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

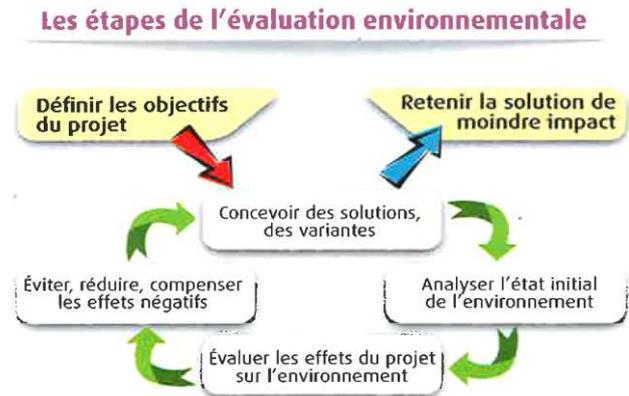
THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ⁶
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière et des espèces protégées 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, Natura 2000, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble . DREAL . DOCoB . Photographies aériennes du Géoportail . Plans de gestion des espaces forestiers publics et/ou privés . Comptages et/ou repérages des espèces protégés par la ZPS 	<p>Commune</p> <p>ONF / PNRA</p> <p>DREAL DDT Aménageurs privés ou publics</p>	Durée du P.L.U.	<ol style="list-style-type: none"> 1. A préciser par la collectivité 2. Bon 3. Bon
E Ressource en eau	4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	Commune et le cas échéant, son délégataire A.R.S.	Semestrielle Annuelle	Volume annuel vendu de 154 391 m ³ (2017)
	5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée				Eau de bonne qualité
F Risques et sécurité	6. Nombres d'accidents	. Site internet de la Préfecture	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	<i>D.D.T. à contacter</i>
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m ² /an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant et du programme « Habiter mieux en Ardenne » 	Commune Communauté de Communes État / ANAH	Annuelle	À recenser par la collectivité
	8. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique				
	9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers				

⁶ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation environnemental

TITRE 8 MÉTHODE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHÉ

Le territoire de Fumay est recoupé par un site Natura 2000, ce qui implique que la procédure de P.L.U. soit soumise à une évaluation environnementale.



❖ MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet d'élaboration du P.L.U. et de cerner ses sensibilités. En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, cette analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :

- réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
- recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
- réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.

Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :

- étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.

Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement en :

- étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.

Suivre les effets du P.L.U. après sa mise en œuvre en :

- identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
- recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

D'une façon générale, la démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de P.L.U.

❖ DÉMARCHÉ À PROPRIÉTÉ DITE D'ÉLABORATION DU P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (ex : phase enquête publique).

8.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

❖ RECUEIL DES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure d'élaboration du P.L.U. ont été indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé dans le rapport de présentation environnemental. Il s'agit notamment des données issues de :

-  Sites « internet »
-  Dossiers et études finalisés
-  Divers ouvrages et brochures

❖ VISITES DE TERRAIN

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

❖ CONSULTATION DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS ET AUTRES ACTEURS CONCERNÉS

La concertation avec le public, les associations et les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure (ex : C.C. Ardenne Rives de Meuse) a permis de vérifier et compléter les différentes thématiques abordées dans le dossier de P.L.U., à différentes étapes de la procédure.

Ces échanges ont aussi permis de débattre sur le projet communal et les adaptations apportées au document d'urbanisme. Ils se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail, d'instances de concertation, réunions publiques, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués. Le cas échéant, ils ont permis d'ajuster le projet de transformation du P.O.S. en P.L.U., et ils ont donné l'occasion aux élus d'expliquer leurs choix politiques de développement urbain.

La concertation avec le public a été menée par la municipalité dès fin 2011 jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et elle s'est appuyée sur une démarche volontariste et diversifiée des modalités d'information et de concertation. Le cas échéant, elle a conduit à ajuster le projet de P.L.U. (cf. bilan de la concertation arrêté par une délibération du conseil municipal).

Les avis rendus sur le projet arrêté de P.L.U. sont joints au dossier de PLU. Ils resteront accessibles au public.

8.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les difficultés rencontrées résultent principalement :

- de la richesse du territoire communal recoupé par plusieurs zones et/ou sensibilités environnementales,
- et des évolutions successives du cadre législatif et réglementaire encadrant cette procédure depuis sa prescription.

L'intégration nécessaire de projets et/ou de décisions politiques au fil de l'élaboration du projet de P.L.U. a entraîné plusieurs ajustements avant qu'il ne soit arrêté par le conseil municipal de Fumay.